



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

insecticides

Question écrite n° 22318

Texte de la question

M. Michel Bouvard * attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur l'utilisation du Régent TS dont il apparaîtrait que l'usage, comme celui du Gaucho, ait des conséquences négatives sur les abeilles. Il apparaîtrait également que la firme BASF ne puisse justifier d'une autorisation de mise sur le marché de ce produit composé de Fipronil dont on peut donc s'interroger pour savoir si les conséquences de l'usage sur la faune ont été mesurées. De plus, la combinaison de ce produit avec d'autres produits dans les traitements aboutit à des mélanges pesticides/insecticides destructeurs voire dangereux. Il souhaite donc connaître la position que le ministère entend prendre pour vérifier les effets secondaires éventuels de ce produit avant de lui délivrer une autorisation de commercialisation, et si, dans l'attente, son utilisation sera interdite ou restreinte. D'une manière plus générale, il souhaite connaître la politique suivie par le ministère en matière apicole à la fois par rapport aux maladies apparues au cours des dernières années liées à l'usage de produits chimiques, mais aussi par rapport à l'apparition d'insectes provenant d'autres continents comme l'*Aethina tumida* qui s'avèrent être des prédateurs pour les abeilles, et enfin par rapport à l'importation d'abeilles de souches étrangères dont l'adaptabilité et la compatibilité avec notre pays et ses propres espèces ne sont pas vérifiées.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a attiré l'attention de M. le ministre de l'agriculture, sur l'incidence de l'utilisation de produits phytosanitaires sur la situation de l'ensemble de la filière apicole et la pertinence du maintien de l'autorisation de mise sur le marché des molécules imidaclopride (Gaucho) et fipronil (Régent). Le ministre souhaite communiquer les dernières décisions intervenues à ce sujet. L'autorisation de mise sur le marché des produits à base de fipronil a été retirée le 24 février 2004. Il en a été de même pour l'autorisation concernant le Gaucho pour le maïs le 12 mai 2004. Les décisions de suspension de la mise sur le marché des spécialités à base de fipronil et du Gaucho ont été prises sur la base de l'article L. 110-1 du code de l'environnement relatif au principe de précaution. Le Conseil d'État vient de conclure à l'annulation de la décision de retrait des autorisations de mise sur le marché des produits à base de fipronil du 24 février 2004 pour des raisons de forme, le fond du dossier n'étant pas contesté. Dans le cadre de l'évaluation scientifique des substances actives phytosanitaires au niveau communautaire, la France a été désignée comme rapporteur pour procéder à l'étude du fipronil. En 2004, les autorités françaises ont ainsi proposé de ne pas inclure cette substance sur la liste des substances actives phytosanitaires autorisées au niveau communautaire compte tenu des préoccupations majeures pour l'environnement et les espèces sauvages (organismes aquatiques, abeilles, oiseaux et mammifères sauvages). L'autorité européenne de sécurité des aliments (AESa) est en train d'évaluer le dossier et devrait rendre son avis à la Commission européenne pour le début de l'année 2006. Compte tenu de ce qui précède, le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité vient d'interdire la mise sur le marché et l'utilisation de semences enrobées de fipronil et des produits de traitement des sols à base de cette substance active. En ce qui concerne le Gaucho, ce dossier a été réévalué en tenant compte des nouveaux éléments d'évaluation du risque disponibles dans le cadre du réexamen communautaire, ainsi que des données

émanant de l'étude multifactorielle animée par l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments et mise en oeuvre par les services régionaux de la protection des végétaux et les directions départementales des services vétérinaires.

Données clés

Auteur : [M. Michel Bouvard](#)

Circonscription : Savoie (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22318

Rubrique : Produits dangereux

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 21 juillet 2003, page 5742

Réponse publiée le : 17 mai 2005, page 5002